

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-015-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES
À RANKIN INLET — Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(2) est modifié :

- a) **par suppression de « or », dans la version anglaise de l'alinéa c);**
- b) **par suppression du point, à la fin de l'alinéa d), et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :**
- e) commandes placées par les particuliers à l'extérieur du secteur de restriction.